



Programme D'ADAPTATION



2025-2026

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

PROGRAMME D'ADAPTATION

1. ORIENTATIONS DE RÉFÉRENCE

Soutenir une offre diversifiée en matière d'habitation.
Favoriser une autonomie individuelle et collective.

2. BUT DU PROGRAMME ET PRÉCISIONS

Le présent programme vise les ménages comportant au moins un résident à mobilité réduite. Il fournit un soutien financier à ces ménages pour qu'ils puissent profiter d'un logement adapté à leurs besoins d'autonomie et de sécurité.

Le résident à mobilité réduite peut être :

- a) le propriétaire ou le locataire du logement faisant l'objet de la demande ;
- b) une personne à charge du propriétaire ou du locataire du logement faisant l'objet de la demande (ex. : enfant à charge avec mobilité réduite, adulte non autonome avec mobilité réduite, etc.).

Aux fins de gestion du présent programme, le demandeur est la personne à mobilité réduite. Toutefois, dans le cas où la personne à mobilité réduite est à charge du propriétaire du logement ou encore, du locataire du logement, aux fins de gestion du programme, le demandeur est le propriétaire ou le locataire dudit logement, selon le cas.

3. NATURE DE L'AIDE

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan peut accorder une aide financière selon les modalités suivantes :

Revenu familial	Subvention	Prêt sans intérêt	Total de l'aide financière	Années de remboursement du prêt sans intérêt
82 800 \$ * et moins	25 000 \$	-	25 000 \$	-
82 800 \$ * à 100 000 \$	12 500 \$	12 500 \$	25 000 \$	5
100 000 \$ et plus	-	25 000 \$	25 000 \$	5

** Montant indiqué à titre indicatif en se basant sur le plafond de revenu établi par la SCHL pour 2024. Si le montant indiqué diffère du montant retenu par la SCHL pour l'année en cours, le montant le plus à jour doit être considéré.*

La **subvention** se gagne à raison de 50 % par année. En cas de déménagement du résident à mobilité réduite vers un autre logement, le solde de la subvention ne se gagne plus et devient immédiatement remboursable à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan. En cas de décès du résident à mobilité réduite, le solde de la subvention devient immédiatement gagné.

En cas de déménagement du résident à mobilité réduite vers un autre logement, disposition de du logement par cession, vente, défaut de paiement ou autre, excluant la succession, le solde du **prêt sans intérêt** devient immédiatement remboursable à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.

De plus, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan offre une garantie de prêt ou un consentement à une hypothèque en vertu de la mise en garantie des droits fonciers pour un montant qui varie en fonction du coût du projet, de l'aide financière accordée et de la mise de fonds consentie par le demandeur, mais qui ne peut cependant excéder le montant prévu au "Programme de garantie de prêt" ou accordé par l'institution financière.

4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Conditions d'admissibilité (le demandeur* doit répondre à l'ensemble des conditions)
a) Le ménage est composé par au moins un résident à mobilité réduite .
b) Le demandeur* doit être un Pekuakamiulnu et, s'il y a lieu, il doit répondre aux critères prévus au "Règlement sur les transferts de bande" en vigueur.
c) Le demandeur* doit avoir 18 ans révolus ou répondre aux dispositions du Code civil pour le mineur émancipé.
d) Le demandeur* n'a pas bénéficié du montant maximal de l'aide offerte au cours des 5 dernières années (dans ce cas spécifique, la notion de "demandeur" s'applique également à la personne à mobilité réduite si celle-ci est à charge du demandeur, ainsi que le logement faisant l'objet des travaux).
e) Le demandeur* ne peut pas avoir d'arriérés à l'endroit de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan
f) Le demandeur* a présenté la demande sur le formulaire prévu à cet effet et avoir fourni toutes les pièces requises.
g) Le demandeur* a fait l'objet d'une analyse de solvabilité (Politique sur la gestion des comptes clients) et a satisfait aux exigences des analyses de crédit par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ou d'une institution financière, s'il y a lieu.
h) Dans le cas où le ménage destiné à bénéficier du présent programme est locataire du logement, le propriétaire dudit logement doit autoriser formellement (par lettre signée) les travaux d'adaptation projetés. La lettre d'autorisation signée doit indiquer le niveau de participation et les responsabilités du propriétaire et du locataire vis-à-vis les travaux.

** Personne à mobilité réduite ou son représentant dans le cas où la personne à mobilité réduite est une personne à charge.*

5. PROJETS ADMISSIBLES

Les projets suivants sont admissibles dans l'Inussi Mashteuiatsh :

a) Adaptation d'un logement pour le rendre accessible à une personne à mobilité réduite ou qui éprouve des difficultés dans les activités quotidiennes et qui sont appuyées par un billet médical ou un rapport d'un ergothérapeute. Plus spécifiquement et de façon non limitative, les projets suivants sont admissibles :

- Adaptation d'une cuisine, d'une salle de bain (incluant douche et/ou baignoire) ;
- Ajout d'une rampe d'accès intérieure ou extérieure ;
- Ajout ou adaptation d'une main courante ;
- Adaptation des poignées de porte (ex.: ajout des poignées en bec-de-cane) ;
- Etc.

Toutes les adaptations doivent être permanentes et intégrées au logement.

Le présent programme ne couvre pas des travaux d'ordre purement esthétique.

Les maisons mobiles ou uni modulaires érigées sur fondation tel que semelle, radier ou pieux, qui soient à l'épreuve du gel sont également admissibles au présent programme.

Tous travaux effectués avant la confirmation de l'aide financière ne sont pas admissibles.

6. PROCESSUS DE SÉLECTION

La sélection s'effectue selon l'ordre d'entrée des demandes admissibles et selon les disponibilités financières. Une demande incomplète est considérée uniquement à partir de la date où elle est complétée.

Dans le cas d'égalité (où deux ou plusieurs demandes complètes sont déposées dans la même journée), la priorité est accordée au ménage comportant le plus bas revenu familial.

7. MODALITÉS PARTICULIÈRES

- a) Le programme est soumis à des contingences financières. Le nombre de projets acceptés peut être limité ;
- b) Si le coût du projet est supérieur à l'évaluation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, l'écart doit être comblé par le demandeur ;
- c) Le demandeur doit effectuer tous les travaux déclarés comme faisant partie du projet ;
- d) Le projet doit être conforme à la réglementation d'en vigueur, incluant notamment la Réglementation d'urbanisme, ainsi que le Code national du bâtiment (CNB). Le demandeur a l'obligation de s'informer au sujet des exigences applicables ;

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan évalue les projets et contribue à l'obligation du demandeur de respecter les exigences applicables. Malgré cette contribution, le demandeur, par le biais de ses professionnels et de son entrepreneur, demeure le responsable légal de la conformité du projet ;

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan peut exiger en tout temps la participation au projet d'un professionnel accrédité (ex. : architecte, technicien en architecture, etc.) afin de confirmer la conformité du projet et cela, aux frais du demandeur ;

Pour tous travaux pour lesquels l'émission d'un permis ou d'un certificat est nécessaire selon la Réglementation d'urbanisme, le demandeur doit se procurer ce permis ou certificat ;

Les frais rattachés à l'observation des exigences applicables, incluant notamment les frais professionnels ou encore, les frais nécessaires pour l'émission des permis et des certificats sont à la charge du demandeur et ne peuvent pas être inclus au coût du projet;

- e) Pekuakamiulnuatsh Takuhikan peut exiger en tout temps la participation au projet d'un professionnel de la santé (ex. : médecin, ergothérapeute, etc.) afin de s'assurer de la pertinence et de la qualité des travaux d'adaptation et cela, aux frais du demandeur ;
- f) Pekuakamiulnuatsh Takuhikan peut mandater tout type d'inspection en tout temps, incluant, de façon non limitative, pendant le processus d'évaluation des demandes. Un refus de la part du demandeur de permettre une inspection mandatée, indépendamment de la raison, engendre le refus automatique de la demande ;

Suite à l'acceptation du projet, le candidat peut demander un maximum de 2 inspections (déboursés) ;

- g) Le demandeur a 9 mois à partir de la date de signature de la convention de prêt pour débiter les travaux. Si les travaux n'ont pas débuté avant l'échéance de 9 mois, la convention de prêt devient nulle et sans effet et une nouvelle demande doit être déposée;

Les travaux doivent être terminés à l'intérieur de la période prévue dans le permis ou le certificat émis pour de tels travaux selon la Réglementation d'urbanisme en vigueur. En cas de dépassement du délai prescrit, le solde du financement, le cas échéant, n'est pas versé ;

Dans le cas où l'émission d'un permis ou certificat n'est pas obligatoire selon la Réglementation d'urbanisme en vigueur, les travaux doivent être terminés au plus tard 12 mois à partir de la date de signature de la convention de prêt. En cas de dépassement du délai prescrit, le solde du financement, le cas échéant, n'est pas versé ;

- h) Une demande complète est active pour une durée d'un an à compter de la date de son dépôt (ou de sa complétude dans le cas des demandes incomplètes lors de leur dépôt initial). Dans le cas où la demande n'est pas renouvelée avant cette échéance, celle-ci devient inactive et perd son ancienneté.

8. CONVENTION DE PRÊT D'HABITATION

Lorsque la demande du demandeur est retenue pour bénéficier d'une aide financière, une "Convention de prêt d'habitation" est signée entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et le demandeur alors appelé l'emprunteur.

Préalablement à la signature de ladite convention, le demandeur devra fournir une preuve d'admissibilité à un prêt hypothécaire ou autre couvrant l'ensemble du coût de projet non couvert par l'aide financière accordée en vertu du présent programme.

En plus des engagements et obligations pris dans le cadre du présent programme, s'ajoutent tous les obligations et engagements prévus à la convention, les 2 documents étant indivisibles et indissociables. À cet effet, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'engage à remettre une copie dudit programme lors de la signature de la convention et verra à porter à l'attention du demandeur les obligations leur incombant tant en vertu du programme que de la convention.

9. PARTENAIRES

Les institutions financières et SAC sont les principaux partenaires de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dans la mise en œuvre du présent programme.

10. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les règles d'interprétation sont disponibles sur demande.